

#### **NOTE COMMUNE Nº 8/2024**

**O B J E T**: Commentaire des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 relatives à la révision de la taxe de séjour dans les hôtels touristiques pour les touristes étrangers.

# RESUME

### Taxe de séjour dans les établissements touristiques

- 1) L'article 46 de la loi de finances pour l'année 2024 a prévu l'élargissement du champ d'application de la taxe de séjour dans les hôtels touristiques pour couvrir les résidences touristiques et tous autres locaux destinés à la location sous forme de chambres, appartements ou villas et le relèvement de ces tarifs pour les étrangers comme suit :
  - un dinar par nuitée passée dans un hôtel touristique classé 2 étoiles apparthôtel, village de vacances, pension de famille, hôtel de charme, résidence touristique, motel, campement, gite rural, chambre d'hôte ou tous autres locaux destinés à la location sous forme de chambres, appartements ou villas pour les tunisiens et les nationaux de l'Union du Maghreb Arabe et 4 dinars pour les étrangers;
- deux dinars par nuitée passée dans un hôtel touristique classé 3 étoiles pour les tunisiens et les nationaux de l'Union du Maghreb Arabe et 8 dinars pour les étrangers ;
- 3 dinars par nuitée passée dans un hôtel touristique classé 4 et 5 étoiles pour les tunisiens et les nationaux de l'Union du Maghreb Arabe et 12 dinars pour les étrangers .
- 2) Relèvement du plafond de la taxe calculée désormais sur la base de 10 nuitées consécutives passées au lieu de 7 nuitées.
- 3) Les nouveaux tarifs ne s'appliquent pas aux contrats et conventions conclus avec les agences de voyages ayant acquis une date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'article 46 de la loi de finances pour l'année 2024 a prévu l'élargissement du champ d'application de la taxe de séjour dans les hôtels touristiques et le relèvement de ces tarifs pour les étrangers.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et de commenter les dispositions du dit article.

### I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

La taxe de séjour dans les hôtels touristiques a été créée par l'article 49 de la loi n °2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018. Elle est due par chaque résident dans les hôtels touristiques tels que définis par la législation en vigueur, dont l'âge est supérieur à 12 ans.

Ainsi, est exonéré de ladite taxe, tout résident dont l'âge ne dépasse pas les 12 ans.

Est considéré hôtel touristique tel que défini par le décret n° 2007 - 457 du 6 mars 2007 relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement, tout établissement touristique proposant des services d'hébergement sous forme de chambres, suites ou bungalows à usage locatif temporaire et soumis aux règles de la gestion hôtelière, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Il s'ensuit que la taxe est due exclusivement par chaque résident dans les hôtels touristiques classés 2, 3, 4, et 5 étoiles. Ainsi les autres établissements touristiques ne sont pas concernés par ladite taxe.

Le montant de la taxe est fixé selon un tarif qui prend en considération la classification des hôtels touristiques comme suit :

- Un dinar par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 2 étoiles,
- Deux dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 3 étoiles,
- Trois dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 4 ou 5 étoiles.

La taxe payée par chaque résident dans un hôtel touristique ne peut dépasser un plafond calculé sur la base de 7 nuitées consécutives passées dans un même hôtel touristique .Ainsi, en cas de dépassement de cette période et si

les nuitées passées ne sont pas consécutives, l'hôtel touristique est tenu de calculer la taxe sur la base de la période de séjour effectivement passée.

La taxe est recouvrée par les hôtels touristiques concernés contre délivrance d'une quittance à cet effet. Elle est payée sur la base d'une déclaration mensuelle à déposer à la recette des finances dont relève l'hôtel touristique ,dans les mêmes délais prévus en matière de retenue à la source. En cas de non paiement de la taxe dans les délais requis ou de son paiement de manière insuffisante, les mêmes sanctions prévues en matière de retenue à la source sont applicables.

Les hôtels touristiques doivent tenir un registre côté et paraphé par les services fiscaux, comportant les mentions obligatoires suivantes :

- nom, prénom, nationalité et âge du résident,
- période du séjour aux hôtels touristiques,
- nombre de nuitées passées dans les hôtels touristiques.

Un état journalier, des résidents tenu d'une manière informatisée et comportant les mentions obligatoires ci-dessus mentionnées, peut-être imprimé et collé sur ledit registre.

## II. Apport de la loi de finances pour l'année 2024

Afin de couvrir une partie des dépenses de compensation et de mobiliser des ressources supplémentaires au profit du budget de l'Etat, l'article 46 de la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 a prévu l'élargissement du champ d'application de la taxe de séjour pour couvrir en sus des hôtels touristiques 2,3,4, et 5 étoiles, les appart-hôtels, les villages de vacances, les pensions de famille, les hôtels de charme, les résidences touristiques, les motels, les campements, les gites ruraux, les chambres d'hôtes prévues par le décret n°2007 -457 du 6 mars 2007 et aussi tous les autres locaux destinés à la location sous forme de chambres, appartements ou villas pour des séjours à durées limitées.

### 1) Tarifs de la taxe de séjour

L'article 46 de la loi de finances pour l'année 2024 a fixé les montants de la taxe due par chaque résident dont l'âge est supérieur à 12 ans suivant une tarification qui prend en considération l'établissement touristique ou les locaux destinés à la location ayant accueilli des résidents et l'application de ces montants aux nationaux de l'Union du Maghreb Arabe. De plus, les montants de la taxe pour les résidents étrangers ont été relevés comme suit :

L'établissement touristique ou les locaux destinés à la location	Pour les Tunisiens et les nationaux de l'Union du Maghreb Arabe	Pour les étrangers
Hôtel touristique classé 2 étoiles, appart-hôtels, village de vacances, pension de famille, hôtel de charme ou résidence touristique  Les motels		
Les campements Les gites ruraux	1	4
Les chambres d'hôtes  Tous autres locaux destinés à la location sous forme de chambres, appartements ou villas pour des séjours à durées limitées		
Hôtel touristique classé 3 étoiles	2	8
Hôtel touristique classé 4 et 5 étoiles	3	12

La taxe payée par chaque résident ne peut dépasser un plafond calculé sur la base de 10 nuitées consécutives passées dans un même établissement touristique ou dans d'autres locaux destinés à la location. Ainsi, et en cas de dépassement de cette période et si les nuitées passées ne sont pas successives , la taxe doit être calculée sur la base de la période de séjour effectivement passée.

Il est à rappeler que la taxe reste exigible même lorsque les résidents bénéficient de la gratuité de l'hébergement et de la nourriture.

## 2) Modalités de paiement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est recouvrée par les établissements touristiques concernés contre délivrance d'une quittance à cet effet. Cette taxe est payée sur la base de la déclaration mensuelle des impôts à déposer à la recette des finances dont relève l'établissement touristique et ce pendant :

- Les quinze premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel la taxe est payée pour les personnes physiques,
- -Les vingt-huit premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel la taxe est payée pour les personnes morales. Ce délai est réduit au vingt premiers jours, et ce, en cas de dépôt des déclarations fiscales et au paiement de l'impôt et des pénalités y afférentes, par les moyens électroniques fiables à distance.

## III. Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Les dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour l'année 2024 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces nouveaux tarifs ne s'appliquent pas aux contrats et conventions conclus avec les agents de voyages, les agences de voyages, les agences de voyages à distance et les tour-opérateurs ayant acquis une date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La date certaine est acquise selon les dispositions de l'article 450 du code des obligations et des contrats.

Il s'ensuit que pour les contrats conclus notamment en langue étrangère entre les agents de voyages, les agences de voyages, les agences de voyages à distance et les tour-opérateurs et les établissements touristiques et étant donné la difficulté de la légalisation de signature de ces contrats, la taxe ne s'applique pas aux contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et déposés avant cette date, auprès des commissariats régionaux de tourisme dont relèvent les établissements touristiques, contre délivrance d'une quittance.

La quittance doit comporter avec précision la date du contrat, son objet et les parties contractantes pour dissiper le doutes quant au lien de la quittance au contrat et pour pouvoir considérer la date du contrat comme date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats.

Il est à noter que les contrats et conventions conclus avec les organismes nationaux et les sociétés de services ne sont pas concernés par cette exception, ils restent soumis la taxe de séjour dans les établissements touristiques.

Cette note annule et remplace la note commune n°21/2018.

LE DIRECTREUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Yahia CHEMLALI